

PROCESSUS RÉALISATION/Processus 3 - Réaliser le préanalytique

Toute personne qui produit des déchets définis à l'article R.1335-1 du code de la santé publique est tenue de les éliminer. Cette obligation incombe :

- 1) à l'établissement de santé, l'établissement d'enseignement, l'établissement de recherche ou l'établissement industriel, lorsque que ces déchets sont produits dans un tel établissement
- 2) à la personne morale pour le compte de laquelle un professionnel de santé exerce son activité productrice de déchets ;
- 3) dans les autres cas, à la personne physique qui exerce à titre professionnel l'activité productrice de déchets

Ces emballages doivent être de couleur jaune dominante, disposer d'une limite de remplissage, comporter l'identification du producteur de déchets ainsi que le symbole de risque biologique.



Choix des emballages en fonction du type de déchets

Type de conditionnement	Norme	Type de DASRI pouvant y être déposés		
		Perforants	Solides ou mous	Liquides
Sacs en plastique ou en papier doublés intérieurement de matière plastique	NF X 30-501			
Caisses en carton avec sac intérieur	NF X 30-507			
Fûts et jerricans en plastique	NF X 30-505			
Minicollecteurs et boîtes pour déchets perforants	NF X 30-500			
Fûts et jerricans pour déchets liquides	NF X 30-506			